

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 622/98 du Conseil, du 16 mars 1998, relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion 1
- * Règlement (CE) n° 623/98 de la Commission, du 19 mars 1998, modifiant le règlement (CE) n° 577/97 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation 3
- * Règlement (CE) n° 624/98 de la Commission, du 19 mars 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1423/95 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses 5
- * Règlement (CE) n° 625/98 de la Commission, du 19 mars 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 980/92 portant modalités d'application pour l'aide à la commercialisation du riz de Guyane en Martinique et en Guadeloupe en ce qui concerne la destination du riz objet de l'aide 6
- * Règlement (CE) n° 626/98 de la Commission, du 19 mars 1998, fixant le seuil d'intervention des melons et des pastèques pour la campagne 1998/1999 10
- Règlement (CE) n° 627/98 de la Commission, du 19 mars 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11
- Règlement (CE) n° 628/98 de la Commission, du 19 mars 1998, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance..... 13

Règlement (CE) n° 629/98 de la Commission, du 19 mars 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	14
Règlement (CE) n° 630/98 de la Commission, du 19 mars 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97.....	17
Règlement (CE) n° 631/98 de la Commission, du 19 mars 1998, relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97.....	18
Règlement (CE) n° 632/98 de la Commission, du 19 mars 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1338/97	19
Règlement (CE) n° 633/98 de la Commission, du 19 mars 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97	20
Règlement (CE) n° 634/98 de la Commission, du 19 mars 1998, relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2506/97.....	21
Règlement (CE) n° 635/98 de la Commission, du 19 mars 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	22
Règlement (CE) n° 636/98 de la Commission, du 19 mars 1998, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	24
Règlement (CE) n° 637/98 de la Commission, du 19 mars 1998, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	26
* Directive 98/17/CE de la Commission, du 11 mars 1998, modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté⁽¹⁾	28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/225/CE:

- * Décision de la Commission, du 19 mars 1998, clôturant le réexamen effectué au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil des mesures antidumping applicables aux importations de fours à micro-ondes originaires de la République de Corée.....** 29

98/226/CE:

- * Décision de la Commission, du 19 mars 1998, modifiant la décision 97/216/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique aux Pays-Bas⁽¹⁾.....** 34

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 622/98 DU CONSEIL

du 16 mars 1998

relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le Conseil européen de Copenhague en juin 1993 a annoncé les conditions requises pour que les États associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent puissent devenir membres de l'Union européenne; que, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article O du traité sur l'Union européenne, les difficultés principales que ces États rencontrent pour réaliser lesdites conditions ont été identifiées;

considérant que les chefs d'État et de gouvernement, lors du Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, ont réitéré leur volonté de procéder au renforcement de la stratégie de pré-adhésion de l'Union afin de faciliter la préparation des États candidats à leur adhésion et que la Commission a fait une série de propositions à ce propos dans l'*Agenda 2000*;

considérant que le Conseil européen de Luxembourg a déclaré que le nouvel instrument des partenariats pour l'adhésion, à établir après consultation avec les États candidats d'Europe centrale et orientale, constitue l'axe essentiel de la stratégie de pré-adhésion renforcée en mobilisant toutes les formes d'assistance de la Communauté aux États candidats dans un cadre unique;

considérant qu'il conviendrait que l'assistance de la Communauté européenne dans le cadre de ces partenariats pour l'adhésion soit concentrée sur les difficultés précitées et soit fondée sur des principes, des priorités, des objectifs intermédiaires et des conditions précis;

considérant que ces partenariats, et notamment leurs objectifs intermédiaires, devraient aider chaque État à préparer son adhésion dans un cadre de convergence économique et sociale et à mettre au point son programme national en vue de l'intégration de l'acquis ainsi qu'un calendrier pertinent pour sa mise en œuvre;

considérant qu'il importe de gérer au mieux les moyens financiers disponibles et en fonction des priorités découlant des avis de la Commission sur les demandes d'adhésion et de l'examen de ces avis dans le cadre du Conseil;

considérant que l'assistance de la Communauté au titre de la stratégie de pré-adhésion relève de l'application aux États concernés des programmes d'aide adoptés conformément aux dispositions des traités; que, en conséquence, le présent règlement n'aura aucune incidence financière;

considérant que l'assistance communautaire est subordonnée au respect des engagements figurant dans les accords européens et aux progrès accomplis vers la réalisation des critères de Copenhague;

considérant que la programmation des moyens financiers de l'assistance communautaire sera décidée conformément aux procédures prévues par les règlements relatifs aux instruments financiers ou aux programmes correspondants;

considérant qu'il convient que le Conseil adopte les principes, les priorités, les objectifs intermédiaires et les conditions applicables à chacun des partenariats individuels pour l'adhésion d'ici le 15 mars 1998 afin de permettre à la Commission d'établir d'ici la fin de 1998 le premier de ses rapports réguliers sur les progrès accomplis par chacun des États candidats;

considérant que le rôle joué par les organes institués au titre des accords européens est essentiel pour garantir la mise en œuvre et le suivi corrects de ces partenariats pour l'adhésion;

⁽¹⁾ JO C 48 du 13. 2. 1998, p. 18.

⁽²⁾ Avis rendu le 11 mars 1998 (non encore paru au Journal officiel).

considérant que la mise en œuvre de ces partenariats pour l'adhésion est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté; que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion renforcée, des partenariats pour l'adhésion sont établis pour les États candidats d'Europe centrale et orientale. Chaque partenariat pour l'adhésion prévoit un cadre unique regroupant:

- les priorités pour la préparation à l'adhésion telles qu'elles résultent de l'analyse de la situation de chaque État compte tenu des critères politiques et économiques et des obligations inhérentes à la qualité d'État membre de l'Union européenne tels que définis par le Conseil européen,
- les moyens financiers pour aider chaque État candidat dans la mise en œuvre des priorités identifiées pendant la période préalable à l'adhésion.

Article 2

Le Conseil, sur proposition de la Commission, décide à la majorité qualifiée des principes, des priorités, des objectifs intermédiaires et des conditions de chacun des partenariats pour l'adhésion, tels qu'ils seront présentés aux États candidats, ainsi que des adaptations significatives ultérieures dont ils feront l'objet.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1998.

Article 3

Le présent règlement n'a aucune incidence financière. Au titre de la stratégie de pré-adhésion, l'assistance de la Communauté est celle qui est prévue dans les programmes adoptés conformément aux dispositions du traité.

Sur la base des décisions prises par le Conseil en application de l'article 2, la programmation des moyens financiers de l'assistance accordée dans le cadre des partenariats pour l'adhésion est établie conformément aux procédures prévues par les règlements relatifs aux instruments financiers ou aux programmes correspondants.

Article 4

Lorsqu'un élément essentiel à la poursuite de l'octroi des aides de pré-adhésion fait défaut, notamment lorsque les engagements figurant dans l'accord européen ne sont pas respectés et/ou que les progrès vers la réalisation des critères de Copenhague sont insuffisants, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre les mesures appropriées en ce qui concerne toute aide de pré-adhésion octroyée à un État candidat.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil
Le président
J. CUNNINGHAM

RÈGLEMENT (CE) N° 623/98 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1998

modifiant le règlement (CE) n° 577/97 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil du 2 juillet 1987 concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 577/97 de la Commission du 1^{er} avril 1997 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2181/97⁽³⁾ fixe des règles pour l'utilisation de la dénomination «beurre» pour les produits composés tels que définis à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1898/87; qu'il prévoit que la teneur minimale en matières grasses laitières des produits composés portant la dénomination «beurre» est de 75 %;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 577/97 de la Commission fixe la procédure à suivre pour obtenir une autorisation d'utiliser la dénomination «beurre» pour un produit composé dont une partie essentielle est le beurre, mais dont la teneur en matières grasses laitières ne peut respecter le minimum prévu de 75 % pour des raisons techniques et/ou organoleptiques;

considérant que l'expérience a montré qu'il serait difficile d'appliquer cette procédure sur une base cas par cas d'une façon qui garantirait équité et uniformité; que des règles simples, facilement compréhensibles, devraient être appliquées pour la dénomination de produits composés contenant du beurre; que ces règles devraient prendre en considération l'évolution du marché pour les produits composés;

considérant qu'une règle générale permettant l'utilisation de la dénomination «beurre» pour les produits composés, dont une partie essentielle est le beurre, mais dont la teneur minimale en matières grasses laitières est inférieur à 75 % mais d'au moins 62 %, est acceptable, pour autant

que la dénomination inclue des indications garantissant que le consommateur ne sera pas induit en erreur;

considérant que les produits constitués de beurre, de sucre et d'une boisson alcoolisée forment un groupe bien défini de produits composés ayant des caractéristiques particulières; qu'une disposition particulière devrait être prévue en ce qui concerne l'utilisation de la dénomination «beurre» pour ces produits;

considérant que, pour garantir que les objectifs du règlement (CEE) n° 1898/87 sont pleinement atteints, eu égard à la large gamme de teneurs en matières grasses laitières des produits composés qui pourront utiliser la dénomination de «beurre», il est nécessaire de subordonner l'utilisation de cette dénomination à la condition que la teneur en matières grasses laitières soit indiquée sur l'étiquette du produit;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 577/97 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Un produit composé, dont une partie essentielle au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1898/87 est le beurre, ne peut utiliser la dénomination beurre que dans la mesure où le produit final contient au moins 75 % de matières grasses laitières et dans la mesure où il a été fabriqué uniquement à partir de beurre au sens de l'annexe partie A 1 du règlement (CE) n° 2991/94 et du ou des composants laitiers ajoutés mentionnés dans la dénomination.

2. La dénomination «beurre» peut être utilisée pour les produits composés contenant moins de 75 %, mais au moins 62 % de matières grasses laitières, si les autres conditions mentionnées au paragraphe 1 sont remplies et si la dénomination du produit inclut la mention «Préparation à base de beurre».

⁽¹⁾ JO L 182 du 3. 7. 1987, p. 36.

⁽²⁾ JO L 87 du 2. 4. 1997, p. 3.

⁽³⁾ JO L 299 du 4. 11. 1997, p. 1.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la dénomination "beurre" peut être utilisée en association avec un ou plusieurs mots pour désigner les produits énumérés dans l'annexe III contenant au moins 34 % de matières grasses laitières.

4. L'utilisation de la dénomination "beurre" au sens des paragraphes 1, 2 et 3 est subordonnée à la condition que la teneur en matières grasses laitières et, si les autres ingrédients ajoutés contiennent des matières grasses, la teneur totale en matières grasses soient indiquées sur l'étiquette et dans la présentation des produits.

5. La mention "Préparation à base de beurre" visée au paragraphe 2 et les indications mentionnées au

paragraphe 4 doivent figurer à un endroit apparent et être facilement visibles et clairement lisibles.»

2) L'article 4 est supprimé.

3) L'annexe du présent règlement devient l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE III

Produits visés à l'article 3, paragraphe 3

Type de produit	Composition du produit	Teneur minimale en matières grasses laitières
Beurre alcoolisé (beurre contenant des boissons alcoolisées)	Beurre, boisson alcoolisée, sucre	34 %»

RÈGLEMENT (CE) N° 624/98 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1998****modifiant le règlement (CE) n° 1423/95 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 4,

considérant que, selon l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1423/95 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1143/97 ⁽⁴⁾, les prix représentatifs sur le marché mondial, sur la base desquels sont fixés les droits additionnels, sont fixés pour chaque campagne de commercialisation selon la procédure prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 1785/81 et sont modifiés lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une majoration ou une diminution d'au moins 0,5 écu par 100 kilogrammes;

considérant que le système actuellement en vigueur comporte, en vertu des variations continues des prix représentatifs sur le marché mondial, des adaptations fréquentes des droits additionnels; que ces variations fréquentes des prix représentatifs et des droits additionnels qui ont lieu souvent pour des montants très réduits

entraînent une complication du système; que, par souci de simplification et de sécurité juridique pour les opérateurs ainsi que de rationalisation de procédure pour la Commission, il y a lieu d'augmenter le seuil de modification des prix représentatifs sur le marché mondial à partir duquel les droits additionnels doivent être adaptés à 1,20 écu par 100 kilogrammes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, dernière ligne du règlement (CE) n° 1423/95, le membre de phrase «0,5 écu par 100 kilogrammes» est à remplacer par «1,20 écu par 100 kilogrammes».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 24. 6. 1997, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 625/98 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 980/92 portant modalités d'application pour l'aide à la commercialisation du riz de Guyane en Martinique et en Guadeloupe en ce qui concerne la destination du riz objet de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 2598/95, dispose, à son article 1^{er}, point 3 d) que le volume de la production locale de riz de la Guyane qui bénéficie d'une aide à l'écoulement et à la commercialisation, est augmenté pour tenir compte des impératifs de rentabilité économique; que, en particulier, le règlement (CE) n° 2598/95 dispose qu'une quantité limitée de cette production, à concurrence au maximum de 4 000 tonnes, peut bénéficier du régime d'aide en vue d'un écoulement ou d'une commercialisation dans le reste de la Communauté;

considérant qu'il convient d'arrêter les dispositions nécessaires pour l'application du règlement (CE) n° 2598/95 et de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 980/92 de la Commission du 21 avril 1992 portant modalités d'application pour l'aide à la commercialisation du riz de Guyane en Martinique et en Guadeloupe ⁽³⁾; que ces adaptations techniques doivent en particulier porter, en premier lieu, sur les modalités d'octroi de l'aide concernant les contrats d'écoulement ou de commercialisation conclus entre la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2598/95 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en deuxième lieu, sur la définition des parties au contrat d'écoulement ou de commercialisation de la production guyanaise de riz et, enfin, sur les mesures à prendre pour garantir le non-dépassement des quantités maximales qui peuvent bénéficier de l'aide, ainsi que sur les contrôles appropriés pour respecter l'objectif du régime;

considérant qu'il y a lieu, afin de respecter l'objectif de la mesure, de prendre les dispositions nécessaires afin que les produits bénéficiant du régime d'aide ne soient pas exportés, réexpédiés des départements d'outre-mer vers le

reste de la Communauté ou, encore, réexpédiés du reste de la Communauté vers les départements d'outre-mer;

considérant qu'il y a lieu, pour assurer une application effective du régime d'aides, de faire coïncider le début de l'applicabilité du présent règlement avec la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2598/95; que, toutefois, il y a lieu de considérer comme définitifs les effets des réexpéditions et les exportations, à partir de la Guadeloupe et de la Martinique à destination du reste de la Communauté et des pays tiers, exécutées conformément aux dispositions remplacées par le présent règlement; que, dès lors, il y a lieu d'appliquer le nouveau texte de l'article 6 du règlement (CE) n° 980/92 pour les réexpéditions et les exportations à partir de la Guadeloupe et de la Martinique avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du riz,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 980/92 est modifié comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CEE) n° 980/92 de la Commission du 21 avril 1992, portant modalités d'application pour l'aide à la commercialisation du riz de Guyane»

2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour l'application du régime d'aide prévu à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3763/91, on entend par "contrat de campagne" le contrat par lequel un opérateur, personne physique ou morale, établi dans la Communauté en dehors du département de la Guyane, s'engage avant le début de la période de commercialisation à écouler ou à commercialiser en Guadeloupe, en Martinique ou dans le reste de la Communauté, tout ou partie de la production de riz d'un producteur, d'une association ou d'une union de producteurs de Guyane.»

⁽¹⁾ JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 104 du 22. 4. 1992, p. 31.

3) À l'article 2, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Pour l'application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3763/91, les demandes d'aides concernant la période postérieure au 12 novembre 1995 et antérieure au 20 mars 1998 sont présentées auprès des services compétents désignés par l'État français dans les conditions arrêtées par ces derniers.

L'aide est payée sur présentation des preuves, à la satisfaction des services compétents, que les produits donnant droit à l'aide ont été effectivement écoulés ou commercialisés en Guadeloupe, en Martinique ou vers le reste de la Communauté.

Les services compétents s'assurent par les contrôles appropriés de la véracité et de l'exactitude des demandes d'aide et des justificatifs présentés.»

4) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Les autorités françaises compétentes fixent, s'il y a lieu, un coefficient uniforme de réduction à appliquer aux demandes concernées pour garantir que, chaque année, l'aide ne soit pas octroyée pour un volume, exprimé en tonnes d'équivalent riz blanchi, supérieur à 12 000 tonnes pour l'ensemble des quantités pour lesquelles des demandes sont présentées et, à l'intérieur de ce plafond, supérieur à 4 000 tonnes en ce qui concerne les quantités écoulées ou commercialisées dans la Communauté en dehors de la Guadeloupe et de la Martinique.

2. Le coefficient uniforme de réduction est calculé comme suit:

a) lorsque les quantités pour lesquelles les demandes d'aides sont présentées sont inférieures, dans le total, à 12 000 tonnes mais, en ce qui concerne le riz écoulé ou commercialisé dans la Communauté en dehors de la Guadeloupe et de la Martinique, supérieures au volume maximal de 4 000 tonnes, il est appliqué, aux seules quantités de ce dernier riz, le coefficient *i*, obtenu par la formule:

$$i = \frac{4\,000}{x}$$

où:

x = quantité de riz de Guyane effectivement écoulee et commercialisée dans la Communauté en dehors de la Martinique et de la Guadeloupe;

b) lorsque les quantités pour lesquelles les demandes d'aides sont présentées sont supérieures, dans le total, à 12 000 tonnes, mais inférieures, en ce qui concerne le riz écoulé ou commercialisé dans la Communauté en dehors de la Guadeloupe et de la Martinique, au volume maximal de 4 000 tonnes il

est appliqué, à toutes les quantités de riz, le coefficient *j*, obtenu par la formule:

$$j = \frac{12\,000}{y}$$

où:

y = quantité totale de riz de Guyane pour laquelle les demandes d'aides sont présentées;

c) lorsque les quantités pour lesquelles les demandes d'aides sont présentées sont supérieures à la fois, dans le total, à 12 000 tonnes et, en ce qui concerne le riz écoulé ou commercialisé dans la Communauté en dehors de la Guadeloupe et de la Martinique, au volume maximal de 4 000 tonnes il est appliqué le coefficient *z* obtenu par la formule:

$$z = \frac{12\,000}{(i * x) + k}$$

où:

x = quantité de riz de Guyane effectivement écoulee et commercialisée dans la Communauté, en dehors de la Martinique et de la Guadeloupe

i = coefficient de réduction pour les demandes d'aide concernant la quantité de riz de Guyane effectivement écoulee et commercialisée dans la Communauté, en dehors de la Martinique et de la Guadeloupe visé au point a)

k = quantité de riz de Guyane effectivement écoulee et commercialisée dans la Martinique et la Guadeloupe.

Les autorités françaises compétentes communiquent sans délai à la Commission les cas d'application du présent paragraphe et les quantités concernées.

3. L'aide est versée pour les quantités effectivement écoulées et commercialisées en exécution du ou des contrats de campagne et en conformité avec les dispositions applicables.

4. Pour l'application du présent article, le coefficient de transformation est fixé à:

- 0,45 entre le riz paddy et le riz blanchi,
- 0,69 entre le riz décortiqué et le riz blanchi,
- 0,93 entre le riz demi-blanchi et le riz blanchi.»

5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Les produits qui bénéficient de l'aide versée au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3763/91 ne peuvent être exportés; en outre, ceux écoulés et commercialisés en Guadeloupe et Martinique ne peuvent être réexpédiés vers le reste de la Communauté.

Les produits écoulés et commercialisés dans le reste de la Communauté ayant bénéficié de l'aide visée au premier alinéa ne peuvent être réexpédiés vers la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane.

2. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures de contrôle nécessaires pour assurer que le paragraphe 1 soit respecté. Ces mesures comportent notamment des contrôles physiques inopinés. Les États membres concernés communiquent à la Commission les mesures prises à cet effet.»

6) À l'article 9, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les autorités françaises compétentes communiquent à la Commission au plus tard le 30 juin et le 31 décembre de chaque année toutes les données

concernant la mise en œuvre du régime d'aide et notamment les quantités concernées, le montant des aides octroyées et les destinations des expéditions.»

7) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 12 novembre 1995. Toutefois, pour les réexpéditions de la Guadeloupe et de la Martinique à destination du reste de la Communauté, ainsi que les exportations à partir de ces mêmes îles à destination de pays tiers, l'article 1^{er}, point 5, n'est applicable qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE

DEMANDE D'AIDE

- Produit:
- Période de commercialisation: du au
- Raison sociale du producteur ou de l'organisation de producteurs:
-
- Adresse administrative:
(rue, numéro, lieu, téléphone, télex):
-
- Raison sociale de la personne physique ou morale établie en Martinique/Guadeloupe:
-
- Adresse administrative:
-
- Banque et numéro de compte où l'aide doit être versée:
-
- Lien juridique entre les opérateurs (contrat d'association):
-

À remplir par l'État membre (par produit et par campagne de commercialisation)

Demande reçue le	Montant (en monnaie nationale)
DÉPENSES ÉLIGIBLES	
1. Quantités commercialisées:	
2. Valeur de la production écoulee/commercialisée, rendue port de débarquement, déchargée sur moyen de transport:	
3. Dépense à prendre en considération après appréciation de la valeur indiquée au point 2 sur base des pièces justificatives:	
4. Destination de l'expédition:	
5. Coefficient de réduction (Quantité effectivement commercialisée) x i, j ou z ⁽¹⁾ :	
6. Dépenses éligibles (4 x 3):	
7. Pourcentage de l'aide (10 ou 13 %):	
8. Montant à payer (5 x 6):	

⁽¹⁾ Voir article 5, paragraphe 2.»

RÈGLEMENT (CE) N° 626/98 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1998

fixant le seuil d'intervention des melons et des pastèques pour la campagne 1998/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphes 1 et 2,

considérant que l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit la fixation d'un seuil d'intervention lorsque le marché d'un produit mentionné à l'annexe II dudit règlement connaît ou est susceptible de connaître des déséquilibres donnant lieu ou pouvant donner lieu à un volume trop important de retraits; qu'un tel développement risquerait de provoquer des difficultés budgétaires pour la Communauté;

considérant qu'un seuil d'intervention a été fixé par le règlement (CE) n° 1109/97 de la Commission⁽³⁾ pour les melons et les pastèques pour la campagne 1997/1998; que les conditions fixées par l'article 27 précité restant réunies pour ce produit, il y a lieu, en conséquence, de fixer de nouveau un seuil pour ce produit pour la campagne 1998/1999 et de déterminer également la période prise en compte pour apprécier le dépassement de ce seuil;

considérant que, en application de l'article 27 précité, le dépassement du seuil d'intervention a comme conséquence une diminution de l'indemnité communautaire de retrait au cours de la campagne suivant celle du dépassement du seuil; qu'il convient de déterminer les conséquences de ce dépassement et de fixer une réduction proportionnelle à l'importance de ce dépassement dans la limite d'un certain pourcentage;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le seuil d'intervention pour la campagne 1998/1999 est fixé à:

- 176 600 tonnes pour les melons et
- 197 400 tonnes pour les pastèques.

2. Le dépassement du seuil d'intervention fixé au paragraphe 1 est apprécié sur la base des retraits effectués entre le 1^{er} février 1998 et le 31 janvier 1999.

Article 2

Si la quantité de melons ou de pastèques faisant l'objet de l'intervention de retraits au cours de la période déterminée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dépasse le seuil fixé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, l'indemnité communautaire de retrait fixée à l'annexe V du règlement (CE) n° 2200/96 pour la campagne de commercialisation suivante est réduite proportionnellement à l'importance du dépassement par rapport à la production ayant servi de base au calcul du seuil en cause.

La réduction de l'indemnité communautaire de retrait ne peut toutefois pas être supérieure à 30 %.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.

⁽³⁾ JO L 162 du 19. 6. 1997, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 627/98 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	204	53,3	
	212	108,7	
	624	223,6	
	999	128,5	
0709 10 00	220	166,5	
	999	166,5	
0709 90 70	052	111,0	
	204	102,9	
	999	107,0	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	36,5	
	204	32,3	
	212	44,5	
	600	55,3	
	624	47,3	
	999	43,2	
0805 30 10	600	72,3	
	999	72,3	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	42,5	
	060	40,7	
	388	110,2	
	400	98,7	
	404	102,6	
	508	80,3	
	512	93,2	
	524	98,3	
	528	84,7	
	720	72,9	
	999	82,4	
	0808 20 50	052	137,7
		388	70,3
400		102,2	
512		74,0	
528		74,4	
999		91,7	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 628/98 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1998****portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2497/97⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés et de ne pas délivrer les

certificats pour certains produits dont la demande est en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La délivrance des certificats à l'exportation des produits relevant des codes NC 0402 21 et 0402 29 est suspendue pour la période du 20 au 26 mars 1998.

2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats pour les produits relevant des codes NC 0402 21 et 0402 29 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 20 mars 1998 à l'exception de ceux visés à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1466/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 629/98 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1998

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.

⁽⁷⁾ JO L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁹⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1998, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas	0,462 0,186 0,710
1002 00 00	Seigle	2,979
1003 00 90	Orge	1,885
1004 00 00	Avoine	1,876
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: — amidon: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3): — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — dans les autres cas	1,373 2,028 1,043 1,699 2,028 1,373 2,028
1006 20	Riz décortiqué: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	3,178 2,829 2,829
ex 1006 30	Riz blanchi: — à grains ronds — à grains moyens — à grains longs	4,100 4,100 4,100
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de: — amidon du code NC 1108 19 10: — — en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 b) du règlement (CE) n° 1222/94 (2) — — dans les autres cas — autres (y compris en l'état)	1,510 2,200 2,200

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	1,885
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	0,568 0,873
1102 10 00	Farine de seigle	4,081
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	— —
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans les autres cas	0,568 0,873

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO L 159 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 630/98 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1339/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 507/98 ⁽⁶⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 mars 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97 modifié, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 16,98 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 63 du 4. 3. 1998, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 631/98 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1998****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1337/97 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale ou d'une taxe minimale;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 13 au 19 mars 1998 dans le cadre de l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1337/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 632/98 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1338/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1338/97 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n°

1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 mars 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1338/97, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 39,95 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 633/98 DE LA COMMISSION

du 19 mars 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 1773/97 de la Commission, du 12 septembre 1997, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 547/98⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1773/97 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 1773/97 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 13 au 19 mars 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 33,95 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 13. 9. 1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 11. 3. 1998, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 634/98 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1998****relatif aux offres communiquées pour l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2506/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 2506/97 de la Commission ⁽³⁾;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, tenant compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'un abattement maximal du droit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 13 au 19 mars 1998 dans le cadre de l'adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs visée au règlement (CE) n° 2506/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 28.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 635/98 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1998****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98⁽⁴⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23. 12. 1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	28,39	1104 23 10 9100	30,42
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	24,34	1104 23 10 9300	23,32
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	24,34	1104 29 11 9000	7,24
1102 90 10 9100	9,20	1104 29 51 9000	7,10
1102 90 10 9900	6,25	1104 29 55 9000	7,10
1102 90 30 9100	33,77	1104 30 10 9000	1,78
1103 12 00 9100	33,77	1104 30 90 9000	5,07
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	36,50	1107 10 11 9000	12,64
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	28,39	1107 10 91 9000	10,91
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	24,34	1108 11 00 9200	14,20
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	24,34	1108 11 00 9300	14,20
1103 19 10 9000	29,79	1108 12 00 9200	32,45
1103 19 30 9100	9,50	1108 12 00 9300	32,45
1103 21 00 9000	7,24	1108 13 00 9200	32,45
1103 29 20 9000	6,25	1108 13 00 9300	32,45
1104 11 90 9100	9,20	1108 19 10 9200	33,44
1104 12 90 9100	37,52	1108 19 10 9300	33,44
1104 12 90 9300	30,02	1109 00 00 9100	0,00
1104 19 10 9000	7,24	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	35,51
1104 19 50 9110	32,45	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	27,18
1104 19 50 9130	26,36	1702 30 91 9000	35,51
1104 21 10 9100	9,20	1702 30 99 9000	27,18
1104 21 30 9100	9,20	1702 40 90 9000	27,18
1104 21 50 9100	12,26	1702 90 50 9100	35,51
1104 21 50 9300	9,81	1702 90 50 9900	27,18
1104 22 20 9100	30,02	1702 90 75 9000	37,21
1104 22 30 9100	31,89	1702 90 79 9000	25,82
		2106 90 55 9000	27,18

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une pré-gélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 636/98 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1998****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclu-

sion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (1):

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers (2)	Montant de la restitution (2)
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	20,28
Produits céréaliers (2), à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	6,62

(1) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

RÈGLEMENT (CE) N° 637/98 DE LA COMMISSION
du 19 mars 1998
fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 192/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 2 000 tonnes de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'ar-

ticle 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98 ⁽⁵⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 1998.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 20 du 27. 1. 1998, p. 16.

⁽³⁾ JO L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 56 du 26. 2. 1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mars 1998, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 9000	01	24,00	1006 30 65 9900	01	30,00
1006 20 13 9000	01	24,00		04	30,00
1006 20 15 9000	01	24,00	1006 30 67 9100	05	36,00
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	24,00	1006 30 92 9100	01	30,00
1006 20 94 9000	01	24,00		02	36,00
1006 20 96 9000	01	24,00		03	41,00
1006 20 98 9000	—	—		04	30,00
1006 30 21 9000	01	24,00	1006 30 92 9900	01	30,00
1006 30 23 9000	01	24,00		04	30,00
1006 30 25 9000	01	24,00		—	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	30,00
1006 30 42 9000	01	24,00		02	36,00
1006 30 44 9000	01	24,00		03	41,00
1006 30 46 9000	01	24,00		04	30,00
1006 30 48 9000	—	—	1006 30 94 9900	01	30,00
1006 30 61 9100	01	30,00		04	30,00
	02	36,00		—	—
	03	41,00	1006 30 96 9100	01	30,00
	04	30,00		02	36,00
1006 30 61 9900	01	30,00		03	41,00
	04	30,00		04	30,00
1006 30 63 9100	01	30,00	1006 30 96 9900	01	30,00
	02	36,00		04	30,00
	03	41,00		—	—
	04	30,00	1006 30 98 9100	05	36,00
1006 30 63 9900	01	30,00	1006 30 98 9900	—	—
	04	30,00		—	—
1006 30 65 9100	01	30,00	1006 40 00 9000	—	—
	02	36,00			
	03	41,00			
	04	30,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié,
- 05 Ceuta et Melilla.

(2) Restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 modifié pour une quantité de 2 000 tonnes.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

DIRECTIVE 98/17/CE DE LA COMMISSION

du 11 mars 1998

modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, point h), premier alinéa,

vu la directive 92/76/CEE de la Commission du 6 octobre 1992 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/76/CE⁽⁴⁾,

considérant que la directive 92/76/CEE dans sa version modifiée, reconnaît provisoirement certaines zones de la France, de l'Irlande et de l'Italie comme «zones protégées», en ce qui concerne certains organismes nuisibles, pour une période expirant le 31 décembre 1997;

considérant que, sur la base d'informations fournies par l'Irlande et l'Italie et de l'étude des informations de suivi recueillies par des experts de la Commission, il paraît indiqué de prolonger la période de reconnaissance provisoire de la zone protégée pour l'Irlande et l'Italie en ce qui concerne *Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al. pour permettre aux organismes responsables de l'Irlande et de l'Italie de compléter l'information relative à la répartition de *Erwinia amylovora* et de poursuivre leur effort d'éradication de cet organisme nuisible dans leur pays respectif;

considérant que, sur la base d'informations fournies par la France et de l'étude des informations de suivi recueillies par des experts de la Commission, il apparaît que la reconnaissance provisoire de la zone protégée pour la France, en ce qui concerne le virus de la rhizomanie, devrait devenir un statut «permanent» et être prolongée au-delà du 31 décembre 1997;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*À l'article 1^{er}, premier alinéa de la directive 92/76/CEE:

- a) le texte: «dans le cas du point b) 2 pour l'Irlande et la région de l'Apulie en Italie, lesdites zones sont reconnues jusqu'au 31 décembre 1997» est remplacé par le texte suivant: «dans le cas du point b) 2 pour l'Irlande et la région de l'Apulie en Italie, lesdites zones sont reconnues jusqu'au 31 décembre 1998»;
- b) le texte: «et pour la France, la zone est reconnue jusqu'au 31 décembre 1997» est supprimé.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 15 mars 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission de toutes les dispositions de droit interne qu'ils prennent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 15 du 21. 1. 1998, p. 34.

⁽³⁾ JO L 305 du 21. 10. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 20.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1998

clôturant le réexamen effectué au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil des mesures antidumping applicables aux importations de fours à micro-ondes originaires de la République de Corée

(98/225/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96⁽²⁾, et notamment son article 12,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures en vigueur

- (1) En janvier 1996, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 5/96⁽³⁾, institué des droits antidumping définitifs sur les importations des fours à micro-ondes originaires, entre autres, de la République de Corée.

2. Demande de réexamen

- (2) Le 5 décembre 1996, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»), une demande de réexamen des mesures antidumping applicables aux importations de fours à micro-ondes originaires de la République de Corée a été déposée au nom de: Cefemo (France), agissant pour le compte de ses

deux sociétés mères, à savoir AEG (Allemagne) et Brandt (France); Candy (Italie); De Longhi (Italie) et Moulinex (France). La production cumulée de fours à micro-ondes de ces producteurs communautaires constituait une proportion majeure de la production communautaire totale de ce produit au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

- (3) Dans cette demande, il était allégué que les mesures antidumping susmentionnées instituées sur les fours à micro-ondes originaires de la République de Corée n'avaient donné lieu qu'à un faible, voire aucun, mouvement de prix de revente ou de prix de vente ultérieurs dans la Communauté. À cet effet, les plaignants fournissaient des éléments de preuve suffisants relatifs aux prix de revente et prix de vente ultérieurs avant et après l'institution des droits antidumping.

B. ENQUÊTE DE RÉEXAMEN AU TITRE DE L'ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT DE BASE

1. Ouverture de l'enquête au titre de l'article 12

- (4) Le 18 janvier 1997, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽⁴⁾, l'ouverture d'un réexamen, au titre de l'article 12 du règlement de base, des mesures antidumping instituées sur les importations de fours à micro-ondes originaires de la République de Corée et a entamé une enquête.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 2 du 4. 1. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 19 du 18. 1. 1997, p. 3.

- (5) La Commission a officiellement informé les producteurs/exportateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte de l'ouverture du réexamen. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (6) La Commission a envoyé des questionnaires à tous les exportateurs notoirement concernés, à savoir Samsung Electronics Co., Ltd (ci-après dénommé «SEC»), Daewoo Electronics Co., Ltd (ci-après dénommé «DWE»), LG Electronics Inc. (ci-après dénommé «LGE»), et Korea Nisshin Co., Ltd (ci-après dénommé «Nisshin»). La Commission a reçu des réponses de DWE, de SEC et de leurs importateurs liés ainsi que de LGE dans le délai fixé. LGE a déclaré ne pas avoir exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (7) Nisshin n'a pas répondu au questionnaire. En conséquence, conformément à l'article 18 du règlement de base, Nisshin a été considéré une partie n'ayant pas coopéré et en a été informé. Les conclusions relatives à Nisshin ont été établies sur la base des meilleures données disponibles.
- (8) La Commission a effectué des visites de vérification dans les locaux des sociétés suivantes:
- a) *Producteurs/exportateurs en République de Corée*
- Samsung Electronics Co., Ltd, Séoul,
 - Daewoo Electronics Co., Ltd Séoul
 - et
 - LG Electronics Inc., Séoul.
- b) *Importateurs liés aux producteurs/exportateurs*
- Samsung Electronics France,
 - Samsung Electronics Royaume-Uni,
 - Daewoo Electronics SA, France
 - et
 - Daewoo Electronics Sales, Royaume-Uni.
- (9) Des questionnaires ont également été envoyés aux importateurs indépendants ayant notoirement importé des fours à micro-ondes de la République de Corée afin de déterminer les prix de revente et/ou prix de vente ultérieurs du produit concerné avant et après l'institution des droits antidumping. Les importateurs indépendants suivants ont reçu des questionnaires:
- Amfo Electronics BV, Pays-Bas,
 - Comet, Royaume-Uni
 - et
 - Dixon, Royaume-Uni.
- Néanmoins, aucun de ces importateurs n'a fourni d'informations sur ses prix de revente pendant la période d'enquête initiale et la période d'enquête de réexamen.
- (10) Les parties concernées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels la Commission prévoyait de maintenir les mesures antidumping en vigueur et de clôturer l'enquête de réexamen et ont eu la possibilité de présenter des observations. Les observations orales et écrites des parties ont été prises en considération et, le cas échéant, les conclusions ont été modifiées pour en tenir compte.
- (11) La période d'enquête de réexamen s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996. Les informations recueillies au cours de cette période ont été utilisées pour déterminer le niveau des prix de revente et des prix de vente ultérieurs après l'institution des mesures antidumping et pour réévaluer les prix à l'exportation et recalculer les marges de dumping.
- (12) Pour déterminer si les prix de revente et les prix de vente ultérieurs avaient subi un mouvement suffisant, les niveaux de prix pendant la période d'enquête de réexamen ont été comparés aux niveaux de prix correspondants pendant la période d'enquête initiale qui s'était étendue du 1^{er} octobre 1992 au 30 septembre 1993.
- (13) Compte tenu du volume des données récoltées et examinées, et en raison notamment du nombre élevé d'importateurs liés et de filiales de vente impliquées, de la complexité de l'analyse du mouvement des prix de revente et des prix de vente ultérieurs, des nombreux changements de modèles exportés pendant les deux périodes d'enquête et du fait que les valeurs normales ont dû être réexaminées, l'enquête a dépassé la période normale de six mois prévue à l'article 12, paragraphe 4, du règlement de base.

2. Enregistrement des importations

- (14) Dans leurs réponses aux questionnaires, deux producteurs/exportateurs coréens ont fourni des informations sur les valeurs normales révisées, conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement de base.
- (15) En conséquence, en avril 1997, après réception des réponses au questionnaire, l'industrie communautaire a présenté une demande, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, visant à soumettre à l'enregistrement les importations de fours à micro-ondes à destination de la Communauté. La demande était fondée sur le fait que, le réexamen des valeurs normales pouvant durer plus longtemps que le réexamen, il était dès lors nécessaire d'enregistrer les importations dans l'attente des résultats du réexamen.
- (16) Le 25 juin 1997, la Commission, ayant conclu à l'existence de raisons suffisantes et après consultation du comité consultatif, a, par le règlement (CE)

n° 1144/97 ⁽¹⁾, soumis à l'enregistrement les importations de fours à micro-ondes originaires de la République de Corée de telle sorte que si le réexamen révélait un renforcement du dumping, les mesures antidumping modifiées puissent être appliquées par la suite à l'encontre de ces importations à partir de la date de leur enregistrement.

3. Produits concernés

- (17) Les produits concernés par la demande et sur lesquels porte le réexamen sont identiques à ceux ayant fait l'objet de l'enquête initiale, à savoir les fours à micro-ondes à usages domestiques relevant actuellement du code NC 8516 50 00.

4. Mouvement des prix de revente dans la Communauté

a) Détermination des prix de revente avant et après l'institution des mesures antidumping

- (18) Afin d'établir si les mesures ont donné lieu à un éventuel mouvement ou à un mouvement suffisant, la Commission a recherché des informations sur les prix de revente et les prix de vente ultérieurs des fours à micro-ondes dans la Communauté avant et après l'institution des mesures antidumping.
- (19) À cet égard, les deux producteurs/exportateurs coréens ayant coopéré, à savoir DWE et SEC, qui ont exporté le produit concerné vers la Communauté pendant la période d'enquête de réexamen, ont fourni des informations sur les prix de revente de certains modèles de fours à micro-ondes jugés comparables à ceux exportés et revendus dans la Communauté pendant la période d'enquête initiale par leurs importateurs liés.
- (20) Bien que des informations concernant les prix de revente et/ou les prix de vente ultérieurs eussent été demandées aux importateurs indépendants ayant notoirement revendu des fours à micro-ondes importés de la République de Corée avant et après l'institution des mesures antidumping, la Commission n'en a reçu aucune. En conséquence, les conclusions ont dû être établies sur la base des données disponibles sur les prix de revente pratiqués par les importateurs liés.
- (21) Pour déterminer si les prix de revente avaient ou non subi un mouvement suffisant, la Commission a fixé, pour chaque modèle, un prix de référence escompté après l'institution des mesures antidumping en ajoutant au prix de revente de chaque modèle de four à micro-ondes examiné pendant la période d'enquête initiale le montant du droit antidumping applicable. Dans l'établissement du prix de référence, il a été tenu compte de tout changement des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par les filiales de vente liées dans la Communauté entre la période d'enquête initiale et la période d'enquête de réexamen.

b) Comparaison

- (22) Les prix de référence susmentionnés ont été comparés aux prix de revente des modèles de fours à micro-ondes vendus pendant la période d'enquête de réexamen qui, bien que non identiques à ceux vendus pendant la période d'enquête initiale, ont été considérés comme comparables dans leurs caractéristiques principales.
- (23) La comparaison a montré que, sur une base moyenne pondérée, les prix de revente pratiqués par DWE et SEC pendant la période d'enquête de réexamen ont été sensiblement inférieurs aux prix de référence.

c) Conclusion

- (24) La Commission a conclu que les prix de revente n'avaient pas subi de mouvement reflétant suffisamment l'adoption des mesures antidumping et qu'il était donc justifié de procéder à une réévaluation des prix à l'exportation.
- (25) En ce qui concerne les conclusions susmentionnées, un exportateur a fait valoir que la baisse des prix de revente depuis l'institution des mesures antidumping était principalement due à des changements de techniques et de préférences des consommateurs dans la Communauté, qui ont donné lieu à des modifications des courants d'échanges et des économies de frais, s'étant elles-mêmes traduites par d'importants changements des valeurs normales à prendre en considération. À cet effet, les deux exportateurs ont fourni des informations complètes sur les valeurs normales révisées dans les délais fixés dans le règlement de base.
- (26) Compte tenu de ce qui précède, ayant conclu qu'une réévaluation des prix à l'exportation était justifiée, la Commission a élargi la portée de l'enquête, conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement de base, afin de réexaminer également les valeurs normales en ce qui concerne les fours à micro-ondes exportés par DWE et SEC.
- (27) En ce qui concerne LGE, l'enquête a montré qu'il n'avait effectué aucune exportation de fours à micro-ondes vers la Communauté pendant la période d'enquête de réexamen. En conséquence, la Commission a conclu qu'il n'était pas opportun de procéder à une réévaluation des prix à l'exportation pour cette société.

5. Réévaluation des prix à l'exportation

- (28) Comme prévu à l'article 12, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a réévalué les prix à l'exportation conformément à l'article 2, paragraphes 8 et 9, dudit règlement.
- (29) Lorsque les ventes à l'exportation ont été effectuées directement à des importateurs indépendants dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des prix payés ou à payer par ces importateurs indépendants, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 166 du 25. 6. 1997, p. 1.

- (30) Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, lorsque les exportations ont été effectuées à des sociétés liées au producteur/exportateur et situées dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été construits sur la base du prix auquel le produit importé a été revendu pour la première fois à un acheteur indépendant, des ajustements étant opérés pour tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente, y compris les droits antidumping payés et une marge bénéficiaire raisonnable. En l'absence de nouvelles informations sur une modification de la rentabilité dans ce secteur, il a été jugé raisonnable de conserver la marge bénéficiaire de 5 % utilisée dans l'enquête initiale.
- (31) Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux communiqués par les importateurs liés ont été ajustés, le cas échéant, pour tenir compte des coûts liés aux ventes de fours à micro-ondes supportés par l'importateur mais payés par le producteur/exportateur, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.

6. Nouveau recalcul des marges de dumping

a) Valeur normale

- (32) Pour recalculer les marges de dumping, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a d'abord établi si les ventes intérieures totales de fours à micro-ondes par chacun des deux producteurs/exportateurs concernés étaient représentatives par rapport à leurs ventes à l'exportation vers la Communauté. Il a été constaté que les volumes de ventes intérieures des deux sociétés étaient sensiblement supérieurs à ceux de leurs ventes à l'exportation vers la Communauté.
- (33) Par la suite, il a été examiné si chaque producteur/exportateur a vendu sur son marché intérieur des modèles de fours à micro-ondes comparables aux modèles exportés. Il a été constaté que plusieurs modèles n'étaient pas comparables du fait qu'ils différaient non seulement dans leurs caractéristiques principales, c'est-à-dire la capacité, les fonctions et le mode de fonctionnement, mais également dans de nombreux autres aspects techniques. Aucun modèle comparable à ces modèles n'ayant pu être trouvé non plus auprès de l'autre producteur/exportateur ayant coopéré, la valeur normale a dû être construite en ce qui concerne ces modèles.
- (34) Pour les autres modèles, la Commission a examiné, pour chaque modèle, si les ventes sur le marché intérieur ont été effectuées en quantités suffisantes et au cours d'opérations commerciales normales du point de vue de leur prix. Il s'est avéré que pour certains modèles, le volume des ventes intérieures des deux sociétés représentait moins de 5 % des ventes à l'exportation comparables. En consé-

quence, pour ces modèles, la valeur normale a également été construite conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base.

- (35) La Commission a ensuite examiné si les autres modèles vendus sur le marché intérieur en quantités suffisantes l'avaient également été au cours d'opérations commerciales normales. À cet égard, la Commission a utilisé les informations sur le coût de production fournies par la société pour chaque modèle vendu sur le marché intérieur. Pour certains modèles vendus en moyenne à perte, les valeurs normales ont également dû être construites. Pour d'autres modèles vendus en moyenne à un prix supérieur au coût unitaire, la valeur normale a été établie sur la base du prix de vente moyen pondéré pour les seules ventes bénéficiaires, celles-ci représentant entre 80 % et 10 % du volume total des ventes du modèle concerné.
- (36) Pour construire la valeur normale, il a été tenu compte du coût de fabrication de chaque producteur/exportateur pour les modèles de fours à micro-ondes exportés vers la Communauté, augmenté des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de chaque producteur/exportateur, supportés pour toutes les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, et d'une marge bénéficiaire raisonnable. La marge bénéficiaire a été établie sur la base de tous les modèles de fours à micro-ondes vendus avec bénéfice et en quantités représentatives par chaque producteur sur le marché intérieur.

Enfin, pour établir la valeur normale pour les modèles de fours à micro-ondes comparables vendus sur le marché intérieur en quantités suffisantes et au cours d'opérations commerciales normales, les prix intérieurs moyens pondérés de chacun de ces modèles ont été utilisés.

b) Comparaison

- (37) La valeur normale moyenne pondérée par modèle, déterminée comme indiqué ci-dessus, a été comparée, à un niveau départ usine, avec le prix à l'exportation sur une base moyenne pondérée.
- (38) Aux fins d'assurer une comparaison équitable, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix. Des ajustements au titre de différences dont il a été affirmé et démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix ont été accordés conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont donc été opérés au titre des différences de caractéristiques physiques, d'impositions à l'importation et d'impôts indirects, de rabais, de transport et d'autres coûts accessoires, de crédit, de coûts après-vente ainsi que de stades commerciaux.

- i) Producteurs/exportateurs ayant coopéré
- (39) En ce qui concerne les producteurs/exportateurs ayant coopéré, la comparaison entre les valeurs normales réexaminées et les prix à l'exportation réévalués n'a pas montré une augmentation des marges de dumping pour les deux sociétés par rapport à celles constatées lors de l'enquête initiale.
- ii) Producteurs/exportateurs n'ayant pas coopéré
- (40) Dans le cas de Nisshin et des autres producteurs exportateurs coréens qui n'ont pas répondu au questionnaire ou ne se sont pas fait connaître, les conclusions ont dû être établies sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (41) À cet égard, il s'est cependant avéré que le volume des exportations vers la Communauté pendant la période d'enquête de réexamen, communiqué par SEC et DWE, a représenté la totalité des importations de fours à micro-ondes de la République de Corée enregistrées par Eurostat. Dans ces circonstances, il n'a pas semblé nécessaire de procéder à un nouveau calcul des marges de dumping pour les producteurs/exportateurs n'ayant pas coopéré.
- pas indiqué une augmentation des marges de dumping, il convient de clôturer l'enquête de réexamen sans modifier les mesures antidumping en vigueur conformément à l'article 12 du règlement de base.
- (43) Le comité consultatif a été consulté.
- (44) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut, conformément à l'article 12 du règlement de base, que les mesures antidumping en vigueur devraient rester inchangées et que l'enquête de réexamen menée au titre de l'article 12 devrait être clôturée,
- DÉCIDE:
- Article unique*
- Le réexamen concernant les importations de fours à micro-ondes relevant du code NC 8516 50 00 et originaires de la République de Corée est clos.
- Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

C. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

- (42) La comparaison entre les prix à l'exportation réévalués et les valeurs normales réexaminées n'ayant

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 mars 1998

modifiant la décision 97/216/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique aux Pays-Bas

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/226/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant que des foyers de peste porcine classique se sont déclarés aux Pays-Bas;

considérant que, en raison des échanges de porcs vivants, de sperme, d'embryons et d'ovules, ces foyers constituent une menace pour les cheptels d'autres États membres;

considérant que les Pays-Bas ont pris des mesures dans le cadre de la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que, en raison de la situation au regard de la maladie, la Commission a adopté la décision 97/216/CE du 26 mars 1997, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique aux Pays-Bas et abrogeant la décision 97/122/CE⁽⁴⁾;

considérant que, à la lumière de l'évolution de la maladie, il convient de modifier les mesures adoptées dans le cadre de la décision 97/216/CE;

considérant que, puisqu'il est possible de définir des zones géographiquement limitées qui présentent un risque particulier, les restrictions aux échanges peuvent être appliquées sur une base régionale;

considérant que les autorités néerlandaises ont déjà adopté des dispositions spécifiques concernant les échanges de porcs vivants en provenance de certaines régions de leur territoire à destination des autres régions

des Pays-Bas afin d'éviter toute propagation supplémentaire de la peste porcine classique;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les Pays-Bas n'envoient pas de porcs vers d'autres États membres à moins que ces porcs ne proviennent d'une zone autre que celle visée à l'annexe.
2. Les porcs envoyés à partir de la zone autre que celle visée à l'annexe vers d'autres États membres sont directement acheminés de l'exploitation d'origine au lieu, à l'exploitation ou à l'abattoir de destination.
3. Les porcs d'élevage et de production envoyés à partir de la zone autre que la zone visée à l'annexe vers d'autres États membres proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun porc vivant n'a été introduit au cours de la période de trente jours précédant immédiatement l'expédition des porcs en question.
4. Les mouvements de porcs provenant de zones autres que la zone visée à l'annexe vers d'autres États membres ne sont autorisés qu'après notification effectuée trois jours auparavant aux autorités vétérinaires centrales et locales de l'État membre de destination par l'autorité vétérinaire compétente locale.
5. Les Pays-Bas n'envoient pas de porcs de la zone visée à l'annexe vers d'autres parties du territoire.

Article 2

Les Pays-Bas n'envoient pas de sperme de porcs vers d'autres États membres sauf si le sperme provient de verrats élevés dans un centre de collecte visé à l'article 3 point a) de la directive 90/429/CEE du Conseil⁽⁵⁾ et situé hors de la zone visée à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 87 du 2. 4. 1997, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 62.

Article 3

1. Le certificat sanitaire prévu par la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽¹⁾ accompagnant les porcs expédiés des Pays-Bas doit être complété par la mention suivante:

«Animaux conformes à la décision 98/226/CE de la Commission du 19 mars 1998 modifiant la décision 97/216/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique aux Pays-Bas».

2. Le certificat sanitaire prévu par la directive 90/429/CEE du Conseil accompagnant le sperme de verrats expédié des Pays-Bas doit être complété par la mention suivante:

«Sperme conforme à la décision 98/226/CE de la Commission du 19 mars 1998 modifiant la décision 97/216/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique aux Pays-Bas».

Article 4

1. Les Pays-Bas veillent à ce que les véhicules transportant les porcs de zones autres que la zone visée à l'annexe vers d'autres États membres ne traversent pas la zone visée à l'annexe.

2. Les Pays-Bas veillent à ce que les véhicules qui ont été utilisés pour le transport de porcs soient nettoyés et désinfectés après chaque utilisation, le transporteur fournissant la preuve de cette désinfection.

Article 5

L'article 1^{er} de la décision 97/216/CE de la Commission est abrogé.

Article 6

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

ANNEXE

Le territoire des Pays-Bas situé dans les limites suivantes:

- la frontière entre l'Allemagne et les Pays-Bas de l'intersection du Bijlands Kanaal avec la frontière dans la municipalité de Millingen aan de Rijn et le Drielandenpunt dans le village de Vaals,
 - la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas entre Vaals et le Schelde-Rijnkanaal,
 - le Schelde-Rijnkanaal en direction du nord au croisement avec l'autoroute A 58 jusqu'à l'intersection avec la rivière Volkerak,
 - la rivière Volkerak jusqu'au croisement Hellegatsplein et le confluent avec la rivière Hollands Diep jusqu'au croisement de l'autoroute A 16 et jusqu'au confluent avec la rivière Nieuwe Merwede qui se jette dans la rivière Waal,
 - la rivière Waal au croisement avec l'autoroute A 27 à Gorinchem, l'autoroute A 2 à Zaltbommel et l'autoroute A 325 à Nimègue jusqu'à la frontière entre l'Allemagne et les Pays-Bas dans la municipalité de Millingen aan de Rijn.
-